

LOUIS

Da.r.Rm.
JK4725
1812
A63f

UNIVERSITY
OF PITTSBURGH
LIBRARY



Dar. Rm.
JK4725
1812
AG3f

THIS BOOK PRESENTED BY

Francis Thorpe

CONSTITUTION

OU

FORME DE GOUVERNEMENT

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

NOUS les Représentans du Peuple de toute cette partie du Territoire ou pays cédé sous le nom de Louisiane, par le traité fait à Paris, le 30 Avril 1803, entre les Etats-Unis et la France, contenue dans les limites suivantes : c'est à-dire, a partir de l'embouchure de la Sabine, delà, au moyen d'une ligne supposée au milieu de la Rivière, tout le pays qui se trouve renfermé par ladite ligne, jusqu'au 32^{me.} degré de latitude ; delà, dans une direction Nord, jusqu'à la partie la plus Septentrionale du 33^{ème.} degré de latitude Nord ; delà, le long du même parallèle de latitude, jusqu'au Fleuve du Mississipi ; delà, en descendant ledit Fleuve, jusqu'à la Rivière d'Iberville, et delà, le long du milieu de ladite Rivière et des Lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'au Golfe du Mexique ; et delà, en prenant le Golfe pour limite, jusqu'au premier

JK 4725
1812
AG 3f

(2)

point de départ, en y comprenant toutes les Isles qui se trouvent à trois lieues de la côte ; nous étant assemblés en Convention, en vertu d'un Acte du Congrès, intitulé "Acte pour rendre le Peuple du Territoire d'Orléans habile à former une Constitution et un Gouvernement d'Etat, ainsi que pour l'admission dudit Etat dans l'Union, sur le même pied que les Etats primitifs et pour d'autres objets," afin d'assurer à tous les citoyens qui habitent ce Territoire, la jouissance des droits attachés à l'existence, à la liberté et aux propriétés, ordonnons et établissons la Constitution ou forme de Gouvernement suivante, et convenons mutuellement de nous ériger en Etat libre et indépendant sous le nom de l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE 1er.

De la distribution des pouvoirs du Gouvernement.

SECT. 1ère. Les pouvoirs du Gouvernement de l'Etat de la Louisiane, seront divisés en trois départements distincts, chacun desquels sera confié à un corps particulier de Magistrature, savoir: le pouvoir Législatif à un corps, le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un autre corps.

SECT. 2. Aucune personne ou corps de personnes, faisant partie d'un de ces départements, n'exercera des pouvoirs assignés à un des deux autres. hors les cas ci-après expressément prévus et déterminés.

ARTICLE II.

Du pouvoir Législatif

SECT. 1^{ère}. Le pouvoir Législatif de cet Etat, se partagera en deux branches distinctes, dont l'une s'appellera la Chambre des Représentans et l'autre le Sénat ; réunies, elles s'appelleront, assemblée générale de l'Etat de la Louisiane.

SECT. 2. Les Membres de la Chambre des Représentans, serviront pendant l'espace de deux années, à partir du jour où l'élection générale aura commencé.

SECT. 3. L'élection des Représentans aura lieu tous les deux ans, le premier Lundi de Juillet ; et l'assemblée générale commencera chaque année ses séances, le premier Lundi de Janvier de chaque année, à moins que la loi ne désigne un autre jour : le lieu de ses séances, sera toujours celui du siège du Gouvernement.

SECT. 4. Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt un ans, s'il n'est citoyen libre et blanc des Etats-Unis, si pendant les deux années qui ont précédé son élection, il n'a été habitant de cet Etat et pendant la dernière de ces deux années, habitant du comté, ou si ledit comté est divisé en districts, habitant du district pour lequel il aura été choisi, et enfin s'il ne possède depuis un an, dans ledit Comté ou District, en propriété foncière, au moins cinq cents dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 5. L'élection des Représentans des Comtés ayant le droit de se faire représenter, se fera dans le lieu des séances de leurs Cours respectives, ou dans les différens Districts d'élection que la Législature pourra de tems en tems désigner, si elle juge a propos de diviser ainsi un ou chacun de ces Comtés.

SECT. 6. La représentation sera également et uniformément répartie dans cet Etat ; elle sera toujours réglée et déterminée par le nombre des électeurs duement qualifiés : En l'année mil-huit cent treize et chaque quatrième année après, on fera dans la forme prescrite par la loi, un recensement de tous les électeurs : le nombre des représentans sera d'après ces différens recensements, fixé de manière a ne jamais s'élever au dessus de cinquante, ni être au-dessous de vingt cinq.

SECT. 7. La Chambre des Représentans nommera son Orateur et ses autres officiers.

SECT. 8. Dans toute élection de représentans, chaque citoyen des Etats-Unis, mâle et blanc qui aura alors atteint sa vingt et unième année et résidé une année avant le jour de l'élection, dans le Comté où il se présente pour voter, et qui, dans les derniers six mois avant ladite élection, aura payé une taxe d'Etat, jouira des droits d'électeur, bien entendu néanmoins que tout citoyen mâle et blanc des Etats-Unis, qui aura acquis des terres du Congrès, aura le droit de voter, lorsqu'il aura d'ailleurs les qualifications de l'âge et de la rési-

dence ci-dessus prescrites. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, ou de violation de la paix publique, les électeurs ne pourront être arrêtés pendant qu'ils seront ou qu'ils iront au lieu de l'élection ou lorsqu'ils en reviendront.

SECT. 9. Les membres du sénat seront nommés pour quatre ans, et quand ils seront assemblés, ils auront le droit de nommer chaque année leurs officiers.

SECT. 10. L'Etat sera partagé en quatorze Districts sénatoriaux, qui resteront à jamais indivisibles, de la manière suivante : la Paroisse de Saint Bernard, et la Paroisse de Plaquemine y compris le pays, jusqu'au canal des Pêcheurs, sur la rive Est du Mississipi et sur la rive Ouest du Mississipi, jusqu'au Canal Bernoudy, formeront un District; la ville de la Nouvelle-Orléans, commençant à l'habitation des religieuses en haut et s'étendant en bas, jusqu'au Canal des Pêcheurs y compris les habitations du Bayou Saint Jean, formera le second District; et le reste du comté d'Orléans formera le troisième District; les comtés de la Côte des Allemands, d'Acadie, de la Fourche, de la Pointe-Coupée, d'Iberville, de Concordia, des Attakapas, des Opéloussas, des Rapides, des Natchitoches et du Ouachitta formeront chacun un District, et chaque District nommera un Sénateur.

SECT. 11. A la première session de l'assemblée générale, après l'adoption de cette constitu-

tion, les Sénateurs seront divisés aussi également que possible, et au sort en deux classes ; les places des Sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la deuxième année ; celle des Sénateurs de la seconde classe, à l'expiration de la quatrième année, de manière que la moitié d'entr'eux, puisse être renouvelée chaque deuxième année et qu'il y ait une rotation perpétuelle.

SECT. 12. Nul ne pourra être Sénateur, s'il n'est citoyen des Etats-Unis, s'il n'a atteint l'âge de vingt-sept ans, s'il n'a été habitant de cet Etat, pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection, et pendant une année, du District pour lequel il aura été choisi, et s'il ne possède dans ledit District, un bien fonds de la valeur de mille dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 13. La première élection des Sénateurs sera générale dans cet Etat, et se fera en même tems que l'élection générale des Représentans ; et dans la suite, il y aura de la même manière, une élection biennale de Sénateurs, destinés à remplacer ceux dont le tems de service sera expiré.

SECT. 14. Il faudra au moins, la majorité des membres de chaque Chambre de l'assemblée générale, pour former un quorum ou nombre compétent pour agir ; mais un moindre nombre pourra s'ajourner de jour en jour, et sera autorisé par la loi, à forcer de la manière et sous telles pei-

nes qu'elle aura fixées, les membres absents, à se rendre à leurs fonctions.

SECT. 15. Chaque chambre de l'assemblée générale sera juge de l'élection, des rapports sur la nomination, et des qualifications de ses membres ; mais une élection contestée sera déterminée de la manière voulue par la loi.

SECT. 16. Chaque Chambre de l'assemblée générale pourra faire des réglemens relatifs à sa forme de procéder, punir ses membres pour conduite contraire au bon ordre et expulser l'un d'eux, du consentement des deux tiers de ceux qui la composent, bien entendu que le même membre ne pourra être expulsé deux fois, pour la même offense.

SECT. 17. Chaque Chambre de l'assemblée générale, tiendra un registre de ses actes et le fera publier une fois par semaine, et l'appel nominal des membres, sur quelque question que ce soit, sera porté sur ledit registre, sur la demande de deux d'entr'eux.

SECT. 18. Ni l'une ni l'autre des Chambres, pendant les séances de l'assemblée générale, ne s'ajournera sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni à aucun autre lieu que celui dans lequel les deux Chambres tiendront leurs séances.

SECT. 19. Les membres de l'assemblée générale recevront chacun, du Trésor public, en compensation de leurs services, la somme de

quatre dollars par jour, pendant qu'ils assisteront aux séances de leurs Chambres respectives, qu'ils s'y rendront ou qu'ils s'en retourneront : bien entendu que cette compensation pourra être augmentée ou diminuée par la loi ; mais aucun changement de ce genre, ne pourra avoir lieu pendant tout le tems pour lequel les membres de la Chambre des représentans, qui auront fait ce changement, auront été élus.

SECT. 20. Les membres de l'assemblée générale, seront dans tous les cas, exceptés ceux de trahison, crime capital, et violation de la paix publique, privilégiés contre toute arrestation, tandis qu'ils assisteront aux séances de leurs Chambres respectives, ou en s'y rendant, ou en s'en retournant ; et ils ne pourront être recherchés ailleurs pour aucuns discours ou débats tenus dans l'une ou l'autre Chambre.

SECT. 21. Nul Sénateur ou Représentant, ne sera choisi ou nommé pendant le tems pour lequel il aura été élu, ni pendant l'année qui suivra l'expiration de ce tems, à aucun emploi civil et lucratif, sous l'autorité de cet Etat, si cet emploi a été créé, ou son salaire augmenté, pendant que ledit Sénateur ou Représentant était en exercice : seront exceptés les emplois ou nominations remplis par les suffrages du peuple.

SECT. 22. Nul ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, ou posséder aucun emploi lucratif ou de confiance, tant qu'il continuera à

remplir les fonctions de prêtre, ecclésiastique ou ministre de quelque secte ou société religieuse que ce soit.

SECT. 23. Nul ayant été, à quelque époque que ce soit, collecteur des taxes pour l'État, ou député d'un collecteur, ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, avant d'avoir obtenu un *quitus* (quittance) pour le montant de tous les deniers publics dont il a eu à rendre compte.

SECT. 24. Aucun *bill* n'aura force de loi, avant d'avoir été lu et librement discuté dans les deux Chambres, trois jours différens, excepté dans les cas urgents, lorsque les quatre cinquièmes de la chambre où le *bill* est pendant, jugeront à-propos de l'exempter de la règle.

SECT. 25. Tous les *bills*, pour la levée des deniers publics prendront origine dans la chambre des représentans, mais le sénat pourra proposer des amendemens, comme dans les autres *bills*; bien entendu que, sous prétexte d'amendement, il ne pourra introduire dans le *bill* des clauses étrangères à la levée des deniers.

SECT. 26. L'assemblée générale déterminera par la loi, de quelle manière et par qui, devront être émis les *writs* d'élection, à l'effet de remplir les places qui pourront devenir vacantes dans l'une ou l'autre chambre.

ARTICLE III.

Du pouvoir exécutif.

SECT. 1^{ère}. La suprême puissance exécutive de cet État, sera confiée à un premier magistrat,

qui sera revêtu du titre de gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

SECT. 2. Le Gouverneur sera élu pour un terme de quatre années, et de la manière suivante: les citoyens ayant droit de suffrage, voteront pour un gouverneur, au lieu et à l'époque où chacun d'eux, vote pour l'élection des Représentans et des sénateurs. Ces votes seront envoyés par les officiers qui présideront aux élections, au siège du gouvernement à l'adresse du Président du sénat, et le deuxième jour de la session de l'assemblée générale, ils seront lus dans l'assemblée des deux chambres réunis à cet effet, et immédiatement après, les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix, seront ballottés par les deux Chambres réunies: celui qui réunira la majorité sera dument élu gouverneur; bien entendu cependant, que si plus de deux candidats réunissent le plus grand nombre de voix, l'assemblée générale devra les ballotter de la manière ci-dessus prescrite, et que dans le cas où plusieurs candidats réuniraient aussi un égal nombre de voix, après celui qui en aurait obtenu le plus, l'assemblée devra commencer par choisir de la même manière, celui qui devra être mis en concurrence avec celui qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix:

SECT. 3. Le Gouverneur ne pourra être réélu pendant les quatre années qui suivront les quatre pendant lesquelles il aura gouverné.

SECT. 4. Le Gouverneur devra être âgé au

moins de trente cinq ans, être citoyen des États-Unis, et avoir résidé dans cet État, pendant les six années qui auront précédé son élection ; il devra de plus, posséder en son nom, un bien-fonds de la valeur de cinq mille dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 5. Le Gouverneur commencera à remplir les fonctions de sa charge, le quatrième Lundi qui suivra le jour de son élection et continuera à remplir lesdites fonctions, pendant les quatre semaines qui suivront la nomination de son successeur, et jusqu'à ce que celui-ci ait prêté le serment ou affirmation exigé par la constitution.

SECT. 6 Nul membre du Congrès ou personne revêtu d'un emploi sous l'autorité des États-Unis, nul ministre d'aucune société religieuse, ne pourra être élu Gouverneur.

SECT. 7. Le Gouverneur recevra, à des époques fixes, une compensation pour ses services ; compensation qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant le tems pour lequel il aura été élu.

SECT. 8. Le Gouverneur commandera en chef l'armée de terre, celle de mer et la milice de cet état, à moins, que ces différents corps ne soient appelés au service des États-Unis, mais il ne pourra lui-même les commander en campagne, sans l'avis de l'assemblée générale.

SECT. 9. Le Gouverneur choisira et nommera de l'avis et du consentement du Sénat, les Juges, les Shérifs et tous les officiers dont les charges

sont établies par la Constitution, et à la nomination desquels, il n'a pas été autrement pourvu : bien entendu cependant, que la Législature aura le droit de prescrire la manière dont il sera pourvu à la nomination de toutes les autres charges qui seront établies par la loi.

SECT. 10. Le Gouverneur aura le droit de pourvoir aux places qui peuvent venir à vaquer pendant la vacance de l'assemblée générale en accordant un brevet qui expirera à la fin de la session suivante.

SECT. 11. Le Gouverneur aura le droit de remettre les amendes et les confiscations, hors les cas *d'impeachment*, celui d'accorder un sursis et de pardonner avec l'approbation du Sénat ; dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale qui seule aura le droit de pardonner.

SECT. 12. Le Gouverneur pourra exiger des différens employés dans le pouvoir exécutif, des renseignemens écrits sur tout objet ayant rapport aux devoirs desdits officiers.

SECT. 13. Le Gouverneur présentera de tems à autre, à l'assemblée générale, un exposé de la situation de cet Etat, et lui recommandera les mesures qui lui paraîtront les plus convenables.

SECT. 14. Dans les occasions extraordinaires, le Gouverneur pourra convoquer l'assemblée générale, au siège du Gouvernement, ou dans un autre lieu, si la proximité d'un ennemi, ou une maladie contagieuse le rendait nécessaire, et si les

deux Chambres ne s'accordent pas sur la durée de leur ajournement, il aura le droit de les ajourner, pour tel tems qu'il jugera convenable, pourvu que ce terme n'excède pas celui de quatre mois.

SECT. 15. Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

SECT. 16. Le Gouverneur devra visiter les différens comtés au moins une fois tous les deux ans, pour examiner par lui-même, l'état de la milice et la situation générale de l'état.

SECT. 17. Dans les cas *d'impeachment*, de déplacement du Gouverneur, de mort, démission, refus d'accepter, ou absence de cet Etat, le pouvoir et l'autorité appartenant à la place de Gouverneur, seront dévolus au Président du Sénat, jusqu'à ce qu'un autre Gouverneur soit duement qualifié, ou que le Gouverneur absent ou accusé, revienne ou soit absous.

SECT. 18. Le Président du Sénat, quand il administrera le Gouvernement, recevra la compensation qu'aurait obtenue le Gouverneur, s'il avait lui-même rempli les devoirs de sa place.

SECT. 19. Il sera nommé un Secrétaire d'Etat qui restera en place, s'il se conduit bien, pendant un tems égal à celui pour lequel le gouverneur aura été élu. Il tiendra un journal et signera tous les actes officiels émanés du gouverneur ; et quand il en sera requis, il soumettra aux deux chambres de l'assemblée générale, ledit journal ainsi que tous les papiers, minutes et documents

y ayant rapport, enfin, il remplira tous les autres devoirs qui lui seront assignés par la loi.

SECT. 20. Tout *bill* qui aura passé dans les deux Chambres, sera présenté au Gouverneur ; s'il l'approuve, il le signera ; mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la Chambre dans laquelle il aura pris naissance, laquelle Chambre fera porter ces objections tout au long sur son journal, et procédera à un nouvel examen du *bill* ; si après ce nouvel examen, les deux tiers de tous les membres élus à cette Chambre, sont d'accord de passer ledit *bill*, il sera envoyé avec les objections à l'autre Chambre par laquelle il sera de nouveau examiné, et s'il est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à ladite Chambre, il acquerra force de loi : mais dans ce cas, l'opinion de chaque Chambre, sera prise par oui et par non, et les noms des personnes votant pour ou contre le *bill*, seront portés sur le registre de chaque Chambre, respectivement. Si quelque *bill* n'est pas renvoyé par le Gouverneur, dix jours après qu'il lui aura été présenté, (les Dimanches exceptés), ce *bill* passera en force de loi, de la même manière que s'il l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par son ajournement, n'ait prévenu son renvoi, auquel cas, il passera en loi, s'il n'est renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

SECT. 21. Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours des deux Chambres sera nécessaire (excepté sur une question d'ajour-

nement) seront présentés au Gouverneur, et avant qu'ils puissent avoir aucun effet, ils seront par lui approuvés, et en cas qu'il les désapprouve, ils seront passés de nouveau par les deux tiers de tous les membres des deux Chambres.

SECT. 22. Les citoyens libres et blancs de cet État, seront armés et disciplinés pour sa défense ; mais ceux qui appartiennent à des sectes religieuses dont les principes les empêchent de porter les armes, n'y seront point contraints ; mais ils payeront l'équivalent du service personnel.

SECT. 2. La Milice de cet État, sera organisée de la manière qui semblera la plus avantageuse à la Législature.

ARTICLE IV.

Du pouvoir Judiciaire.

SECT. 1^{ère}. Le pouvoir Judiciaire sera confié à une Cour Suprême et à des Cours Inférieures.

SECT. 2. La Cour Suprême aura une juridiction d'appel seulement, laquelle juridiction s'étendra à tous les cas civils dont l'objet en discussion, s'élèvera à une somme au-dessus de trois cents dollars.

SECT. 3. La Cour Suprême sera composée de trois juges au moins, et de pas plus de cinq, dont la majorité sera composée pour administrer la justice : chacun de ces Juges recevra un salaire annuel de cinq mille dollars : ladite Cour tiendra toujours ses séances dans les lieux ci-après déterminés et à cet effet, l'État est et sera divisé en deux districts de juridiction d'appel, dans cha-

cun desquels la Cour Suprême administrera la justice de la manière ci-après prescrite : le district de l'Est comprendra les Comtés d'Orléans, de la Côte des Allemands, d'Acadie, de la Fourche, d'Iberville, et de la Pointe-Coupée : le district de l'Ouest comprendra les Comtés des Attakapas, des Opélousas, des Rapides, des Natchitoches, de Concordia et du Ouachita ; et la Cour Suprême siègera chaque année, pour le district de l'Est, pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, Avril, Mai, Juin et Juillet à la Nouvelle-Orléans, et pour le district de l'Ouest, pendant les mois d'Août, Septembre et Octobre, aux Opélousas, pendant l'espace de cinq années ; bien entendu que tous les cinq ans, la Législature aura le droit de charger le siège de la Cour d'appel pour le district de l'Ouest ; et ladite Cour nommera ses greffiers.

SECT. 4. La Législature pourra établir telles Cours inférieures qui lui paraîtront les plus convenables à l'administration de la justice.

SECT. 5. Les Juges des Cours Suprême et inférieures, garderont leurs places, tant qu'ils se conduiront convenablement ; mais pour des causes raisonnables, quoique pas assez fortes pour nécessiter une accusation (*impeachment*) le Gouverneur devra déplacer aucun d'eux, sur la demande des trois quarts des membres des deux chambres de l'assemblée générale, bien entendu cependant, que les causes pour lesquelles cette destitution aura été demandée, seront expliquées

au long dans la demande et portées sur le journal de chaque chambre.

SECT. 6. Les Juges seront, en vertu de leurs places, conservateurs du bon ordre dans tout l'État : le Protocole de toutes les procédures sera "l'État de la Louisiane," toutes les poursuites se feront au nom et par l'autorité de l'État de la Louisiane, et les actes d'accusation (*indictments*) se termineront par les mots suivans "contre la paix et la dignité dudit État."

SECT. 7. Le gouverneur, avec le consentement du Sénat, nommera un procureur général pour l'État et autant de procureurs d'État, qui pourront être fixés par la Législature : leurs fonctions seront déterminées par la loi.

SECT. 8. Tous les brevets seront délivrés au nom et sous l'autorité de l'État de la Louisiane ; ils seront scellés du sceau de l'État et signés par le gouverneur.

SECT. 9. Le Trésorier de l'État et l'Imprimeur ou les imprimeurs de l'État, seront annuellement choisis par les suffrages réunis des deux Chambres de l'assemblée générale ; bien entendu que pendant la vacance de ladite assemblée générale, le gouverneur aura le droit de faire remplir celle de ces places qui viendrait à vaquer.

SECT. 10. Les greffiers des différentes Cours, pourront être destitués pour cause d'inconduite ; mais ils ne pourront l'être que par la Cour d'Appel, qui jugera à la fois, du fait et de la loi.

SECT. 11. Les lois existantes dans ce Territoire, au moment où cette constitution sera mise en activité continueront à être en force, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par la Législature, et il est bien entendu que la Législature ne pourra adopter aucun système ou code de loi en y renvoyant d'une manière générale et que dans tous les cas, elle devra décréter spécialement toutes les dispositions de lois qu'elle pourra faire.

SECT. 12. Les juges de toutes les Cours de cet Etat, devront, dans les jugements définitifs qu'ils pourront rendre, se référer, toutes les fois qu'il sera possible, à la loi particulière en vertu de laquelle de tels jugements seront rendus, et ils devront, dans tous les cas, les motiver.

ARTICLE V.

De l'accusation appelée impeachment.

SECT. 1^{ère}. La Chambre des Représentans aura seule le droit d'intenter l'accusation appelée *impeachment*.

SECT. 2. Toutes les accusations de ce genre, seront portées devant le Sénat. Quand il se réunira à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou affirmation. Nul ne pourra être condamné sans l'aveu des deux tiers des membres présents.

SECT. 3. Le Gouverneur et tous les officiers civils pourront être accusés de prévarication dans leurs charges ; mais les jugemens rendus dans ce

cas, ne s'étendront pas au delà de la destitution d'office et de l'incapacité de remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit dépendante de cet État : toutefois la partie convaincue, sera sujette à être mise en accusation, à voir faire son procès et à être jugée et punie conformément à la loi,

ARTICLE VI.

Dispositions Générales.

SECT. 1^{ère}. Les membres de l'assemblée générale et tous les officiers des Départemens exécutifs et judiciaires, avant de commencer à exercer les fonctions de leurs charges, prêteront le serment ou l'affirmation suivante "Je A B. Jure solennellement (ou affirme) que je remplirai de mon mieux tous les devoirs qui me seront imposés en qualité de _____ conformément aux réglemens et aux dispositions de la Constitution et aux lois de cet État : ainsi Dieu me soit en aide.

SECT. 2. Le crime de trahison contre l'État n'aura lieu que lorsqu'on lui aura fait la guerre, ou qu'on se sera joint à ses ennemis en leur donnant aide et soutien : personne ne sera convaincu de crime de trahison que sur la déposition de deux témoins d'un même fait manifesté, ou sur l'aveu de l'accusé fait en pleine audience.

SECT. 3. Nul ne sera habile à remplir la place de gouverneur, de sénateur, ou de représentant, pendant le tems pour lequel il aura été élu, s'il

a été convaincu d'avoir donné ou offert des présents, dans la vue d'assûrer son élection.

SECT. 4 Des lois seront rendues à l'effet d'exclure des charges et de priver du droit de suffrage toute personne qui aura été convaincue de corruption, de parjure, de faux ou d'autres crimes et délits graves. Le privilège de suffrage sera assûré par des lois réglant les élections et défendant sous peine d'une punition proportionnée au délit, de les influencer par l'autorité, la corruption, la violence, ou par aucune autre voie illicite.

SECT. 5. Aucune somme d'argent ne sera tirée du Trésor public, à moins d'avoir été appropriée par la loi à un usage quelconque ; mais des deniers publics ne pourront être appropriés à l'entretien d'une armée pour un terme excédant une année. Un compte exact et précis du revenu et de la dépense de l'État sera publié tous les ans.

SECT. 6. L'assemblée générale devra passer les lois qui pourront être nécessaires ou tendre à faire décider par arbitres choisis par les parties toutes constestations élevées entre elles, lorsque celles-ci voudront terminer sommairement tous leurs différends.

SECT. 7. Tous les employés civils de l'État en général résideront dans les limites dudit État : tous les officiers de district ou de comté dans les limites de leur comté ou district respectif et y tiendront leurs bureaux aux endroits fixés par la loi.

SECT. 8. La Législature déterminera la durée des divers emplois publics qui n'est pas fixée par la Constitution. Tous les officiers civils, excepté le Gouverneur et les Juges des Cours Suprême et inférieures seront déplacés sur la demande des deux tiers des membres des deux Chambres, à l'exception de ceux au déplacement desquels il a été autrement pourvu dans cette Constitution.

SECT. 9. L'absence par cause des affaires de cet État ou de celles des États-Unis ne fera point perdre le droit de résidence à celui qui l'aurait déjà acquis, de manière à le priver du droit de suffrage ou à l'empêcher d'être élu ou nommé à aucune place dépendante de cet État, hors les cas déterminés par la Constitution.

SECT. 10. Il sera du devoir de l'assemblée générale de déterminer par une loi les cas où la négligence des officiers publics donnera lieu à une déduction de leurs salaires, et la proportion dans laquelle cette déduction devra être faite.

SECT. 11. Les certificats d'élection des membres de l'assemblée générale seront adressés au secrétaire d'État en fonction.

SECT. 12. La Législature prescrira les formes que devra suivre en arrivant dans cet État celui qui veut y acquérir le droit de résidence.

SECT. 13. Toute élection, soit par le peuple, soit par le Sénat où la Chambre des Représentans, ensemble ou séparément se fera au scrutin.

SECT. 14. Aucun membre du Congrès, ni

aucune personne remplissant une place de confiance ou de profit sous l'autorité des États-Unis ou d'un des États formant l'Union ou d'une puissance étrangère, ne pourra être choisie membre de l'assemblée générale de cet État, ou nommée à une place de confiance ou de profit sous l'autorité de cet État.

SECT. 15. Toutes les lois qui pourront être passées par la Législature devront être promulguées dans la langue dans laquelle la Constitution des États Unis est écrite, et les archives de cet État, les journaux de la Législature et les procédures judiciaires devront être rédigées et conservées dans la même langue.

SECT. 16. L'assemblée générale réglera par une loi rendue à cet effet la manière dont ceux qui ont cautionné ou par la suite cautionneront les officiers publics, pourront se dégager dudit cautionnement.

SECT. 17. Le pouvoir de suspendre les lois de cet État ne sera exercé que par la Législature ou par son autorité.

SECT. 18. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit de plaider lui même sa cause ou de la faire plaider par son conseil : il pourra demander la cause et la nature de l'accusation intentée contre lui, ainsi qu'une confrontation avec les témoins : il pourra forcer à comparaître tous les témoins à sa décharge, et obtiendra dans les poursuites par indictment ou infor-

mation, un jugement prompt et public, lequel jugement sera rendu par un jury impartial et composé d'habitans du lieu : il ne pourra être contraint à déposer contre lui-même

SECT. 19. Tout prisonnier pourra être mis sous cautionnement (be bailable) en fournissant bonne et suffisante caution, à moins qu'étant accusé de crime capital, la preuve en soit évidente ou la présomption forte ; le privilège de l'Habeas Corpus ne pourra être suspendu, à moins que, par suite d'une révolte ou d'une invasion, le salut public ne le rende nécessaire.

SECT. 20. Il ne sera passé aucune loi rétrospective (expost-facto) ni aucune loi altérant la validité des contrats,

SECT. 21. Tous ceux qui voudront examiner la conduite de la législature ou de toute autre branche du gouvernement, auront la faculté de se servir de la voie de l'impression, aucune loi ne pourra être passée à l'effet de restreindre ce droit : la libre communication de ses pensées et de ses opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, et chaque citoyen en répondant de l'abus qu'il pourrait en faire, jouira de la liberté de parler, d'écrire et de faire imprimer ce qu'il voudra.

SECT. 22. L'émigration de cet Etat ne sera point défendue.

SECT. 23. Les citoyens de la Nouvelle-Orléans auront le droit de nommer les divers officiers

publics nécessaires à l'administration et à la police de ladite ville, en se conformant au mode d'élection que la Législature devra prescrire, bien entendu que ni le Maire, ni le Recorder ne pourront être membres de l'assemblée générale.

SECT. 24. La Nouvelle-Orléans continuera à être le siège du gouvernement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

SECT. 25. Les lois contraires à cette Constitution seront nulles.

ARTICLE VII.

De la Révision de la Constitution.

SECT. 1^{ère} Quand l'expérience aura démontré la nécessité d'amender cette Constitution et quand une majorité de tous les membres élus aux deux chambres de l'assemblée générale, dans les vingt premiers jours après l'ouverture de la session annuelle, sera d'avis de passer une loi spécifiant les changemens qu'on se propose de faire, pour consulter l'opinion des habitans de cet État sur la nécessité et l'utilité d'assembler une Convention, il sera du devoir des différens employés aux élections, après qu'une loi à cet effet aura été passée, de procéder, lors de la première élection générale des représentans qui suivra ladite loi, à un scrutin, et de faire passer au secrétaire alors en fonction les noms de ceux qui auront voté pour qu'une Convention soit convoquée ; et s'il paraît que la majorité de tous les citoyens de cet État ayant droit de voter aux élections des représen-

tans demande la convocation d'une Convention, l'assemblée générale ordonnera qu'un semblable scrutin ait lieu l'année suivante, et si alors la majorité de tous les citoyens de l'Etat, ayant droit de voter aux élections des représentans, demande encore une Convention, l'assemblée générale à sa session suivante, ordonnera la convocation d'une Convention qui ne sera composée que d'autant de membres qu'il y en aura à cette époque dans l'assemblée générale, lesquels seront choisis de la même manière, dans la même proportion, aux mêmes temps et lieux que les représentans, et par les citoyens ayant droit de voter aux élections de ceux-ci ; les membres de la Convention s'assembleront dans les trois mois qui suivront ladite élection à l'effet de changer et d'amender cette Constitution ; mais s'il paraît par l'un et l'autre de ces deux scrutins, que la majorité de tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections des représentans n'a pas voté pour la Convention, la Convention ne sera point convoquée.

CEDULE.

SECT: 1^{ère}. Pour prévenir les inconvéniens que pourroit faire naître le changement du gouvernement territorial en gouvernement d'Etat, cette Convention déclare que tous les droits, poursuites, actions, réclamations ou contrats, soit à l'égard des individus, soit envers l'état, continueront à avoir leur effet en vertu des lois existantes, comme s'il

n'était survenu aucun changement dans le gouvernement.

SECT. 2. Toutes amendes ou confiscations échues au Territoire d'Orléans seront appliquées à l'usage de cet Etat. Toutes obligations consenties en faveur du gouvernement ou d'aucun autre officier de ce Territoire en sa qualité d'officier public, passeront au gouverneur ou autres officiers de l'Etat et à leurs successeurs en charge, pour par lui ou eux être appliqués à l'usage de l'Etat ou de ceux qui y ont intérêt suivant le cas.

SECT. 3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges et tous ceux qui remplissent quelque charge sous le gouvernement territorial, continueront à exercer les fonctions de leurs départements respectifs, jusqu'à ce que lesdites charges aient été abolies en vertu de cette Constitution.

SECT. 4. Toute loi maintenant en vigueur dans ce Territoire et qui ne sera point incompatible avec cette Constitution, continuera à avoir son plein effet jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par la Législature.

SECT. 5. Le gouverneur de cet Etat pourra se servir de son sceau particulier, jusqu'au moment où il y aura un sceau d'Etat.

SECT. 6. Les serments exigés par cette Constitution de ceux qui entrent en charge, pourront être prêtés devant un Juge-de-Paix, en attendant que la Législature en ait autrement ordonné.

SECT. 7. A l'expiration du terme assigné pour que la Constitution puisse avoir son effet, ou

immédiatement après la réception de la nouvelle officielle que le Congrès l'a approuvée, le Président de la Convention adressera des writs d'élections aux officiers qui en sont chargés dans les différens comtés, pour les requérir de procéder à l'élection d'un gouverneur et des membres de l'assemblée générale dans leurs districts respectifs. Ces élections devront commencer le quatrième Lundi qui suivra le jour où la proclamation du Président de la Convention aura été rendue ; et lesdites élections auront lieu le même jour dans toute l'étendue de l'Etat, et le mode et la durée en seront fixés d'après les lois en vigueur pour les élections : bien entendu cependant qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de la part du Président de la Convention de faire exécuter les mesures ci-dessus prescrites, le secrétaire de la Convention sera chargé des mêmes fonctions que ledit Président et qu'en cas d'absence du secrétaire, un comité composé de Messieurs Blaque, Brown et Urquhart, ou de la majorité d'entreux, sera chargé de remplir les devoirs ci-dessus imposés au secrétaire de la Convention. Les membres de l'assemblée générale, ainsi élus se réuniront le quatrième Lundi qui suivra leur élection au siège du gouvernement : le gouverneur et les membres de l'assemblée générale, pour cette fois seulement, entreront en fonction immédiatement après leur élection, et continueront à exercer lesdites fonctions de la même manière et pendant le même tems qu'ils l'eussent fait, si leur élection

eût en lieu le premier Lundi de Juillet mil-huit-cent-douze.

SECT. 8. Jusqu'à ce que le premier dénombrement prescrit par la sixième section du deuxième article de cette Constitution ait été fait, le comté d'Orléans aura droit à six représentans qui devront être élus de la manière suivante ; le premier district sénatorial dans ledit comté en élira un, le second district en élira quatre, et le troisième district, un : le comté des Allemands aura droit à deux représentans : le comté d'Acadie aura droit à deux représentans : le comté d'Iberville aura droit à deux représentans : le comté de la Fourche aura droit à deux représentans qui devront être élus de la manière suivante ; la paroisse de l'Assomption en élira un ; et la paroisse de l'Intérieur en élira un : le comté de la Pointe-Coupée aura droit à un représentant ; le comté des Rapides aura droit à deux représentans : le comté des Natchitoches aura droit à un représentans : le comté de Concordia aura droit à un représentant : le comté du Ouachitta aura droit à un représentant : le comté des Oppélou-sas aura droit à deux représentans et le comté des Attakapas aura droit à trois représentans qui devront être élus de la manière suivante : la paroisse de St. Martin en élira deux et la paroisse de Ste. Marie, un : et les différens districts sénatoriaux créés par cette Constitution auront chacun le droit de nommer un sénateur.

FAIT en Convention à la Nouvelle-Orléans, le vingt-deuxième jour du mois de Janvier, de l'an de notre seigneur mil-huit-cent-douze et la trente sixième année de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

J. POYDRAS,
Président de la Convention.

J. D. Degoutin Bellechasse,
J. Blanque,
F. Jh. Le Breton D'Orgenoy,
Mgre. Guichard,
S. Henderson,
Denis Delaronde,
F. Livaudais,
B. Marigny,
Thos. Urquhart,
Jacques Villeré,
John Watkins,
Samuel Winter,

du Comté d'Orléans.

James Brown,
Jean Noel Destréhan,
Adre. La Branche,

du Comté des Allemands.

Michel Cantrelle,
J. M. Reynaud,
Genezi Roussin,

du Comté d'Acadie.

Amant Hebert,
William Wikoff, Jr.

du Comté d'Iberville.

William Goforth,
Bela Hubbard, Jr.
St. Martin,
H. S. Thibodaux,
du Comté de la Lafourche.

S. Hiriart,
du Comté de la Pointe Coupée.

R. Hall,
Thos. F. Oliver,
Leviwells,
du Comté des Rapides.

P. Boissier,
J. Prud'homme.
du Comté des Natchitoches.

James Dunlap,
David B. Morgan.
du Comté de Concordia.

Henry Bry,
du Comté de Ouachitta.

Allan. B. Magruder,
D. J. Sutton,
John Thompson.
du Comté des Oppélousas.

Louis De Blanc,
Henry Johnson,
W. C. Maquillé,
Chas. Olivier,
Alexander Porter.
du Comté des Attakapas.

Signé

ELIGIUS FROMENTIN,
Secrétaire de la Convention.

2011 Due



